

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PORTANT NOMINATION DES COORDONNATEURS DE COLLÈGE ET DES CHEFS DE PROJET

Sur proposition du PRÉSIDENT,

Vu l'article IX des statuts d'Alumni ICR, relatif aux prérogatives du conseil d'administration ;

Vu l'article VII des mêmes statuts, relatif aux collèges de l'association ;

Vue la section 3.02 de l'article III du même règlement intérieur, relatif aux coordonnateurs de collège ;

Vu l'article II du règlement intérieur adopté le 11 février 2020 par décision du président, relatif aux fonctions et charges à la discrétion du conseil d'administration

Rappelant que les collèges d'Alumni ICR sont essentiels à l'équilibre de l'association et à la bonne représentation des différentes facultés dont sont diplômés les adhérents de l'association ;

Considérant, qu'il est utile pour la bonne exécution de l'objet de l'association visé à l'article II des statuts d'adjoindre au conseil d'administration une chef de projet communication institutionnelle et une chef de projet Jobsphère & insertion professionnelle ;

Le conseil d'administration DÉCIDE ce qui suit :

Article 1^{er}. — À compter du 11 janvier 2020 et jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration, sont nommées coordonnatrices de collège :

- **Mme Maxime Sauv **, coordonnatrice du coll ge des sciences humaines et sociales ;
- **Mme Ana s Bazille**, coordonnatrice du coll ge de droit,  conomie et gestion.

Article 2. —   compter du 11 janvier 2020 et jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration, sont nomm es chefs de projet :

- **Mme Caroline Jourdain**, chef de projet communication institutionnelle ;
- **Mme Ana s Bazille**, chef de projet Jobsph re et insertion professionnelle.

  toutes fins utiles, sont annex es   la pr sente motion les fiches de mission des chefs de projet. Ces fiches de mission sont indicatives et ont pour seul objet d'aiguiller les chefs de projet quant   leurs missions respectives.

Article 3. — Les fonctions décrites aux articles 1^{er} et 2 de la présente motion sont bénévoles, conformément aux dispositions du règlement intérieur visé *supra*.

Tout engagement de dépense jugé nécessaire par les chefs de projet cités à l'article 2 de la présente motion devra être validé par le trésorier ou le conseil d'administration, conformément aux statuts de l'association.

Les coordonnatrices et les chefs de projet citées sont libres de mettre un terme à leurs fonctions à tout moment, en le notifiant au président par voie écrite selon un délai de prévenance raisonnable.

Article 4. — Les membres du conseil d'administration sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente motion.

—

Fait à Clichy-la-Garenne,

Le mardi 10 mars 2020,

Le président **Adrien Champroux**,

[Certifié et signé]

Le secrétaire général **Michel Germond**,

[Contresigné]

La trésorière **Marine Lamache**,

[Contresigné]

La secrétaire générale-adjointe **Anne-Sophie Moutier**,

[Contresigné]